



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014237-0007 du 25 août 2014

**Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL des Prés Verts,
ayant son siège social au lieu-dit «la Lande» à Pré-en-Pail (53140) en vue d'exploiter,
après extension, un élevage porcin comprenant 117 truies et verrats, 6 cochettes,
432 porcelets en post-sevrage et 1 020 porcs en engraissement,
soit 1 463 animaux équivalents, sur ce même site.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2004-259 délivré le 7 octobre 2004 au GAEC de la Cour, dont le siège social est situé 24, rue de la Mairie à Saint Calais du Désert, pour l'exploitation d'un élevage de 140 truies et 10 cochettes, soit 430 animaux équivalents, au lieu-dit « la Lande » à Pré-en-Pail ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 juillet 2011 à l'EARL des Prés Verts, faisant connaître qu'elle a succédé à monsieur Olivier Beunard, ayant lui-même succédé au GAEC de la Cour, dans l'exploitation d'un élevage porcin de 430 animaux équivalents, implanté au lieu-dit « la Lande » à Pré-en-Pail ;
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2013, complétée le 3 octobre 2013, par l'EARL des Prés Verts, ayant son siège social au lieu-dit « la Lande » à Pré-en-Pail (53140) en vue d'exploiter un élevage porcin de 1 463 animaux équivalents comprenant 117 truies et verrats, 6 cochettes, 432 porcelets en post sevrage et 1 020 porcs à l'engrais, au lieu-dit « la Lande » à Pré-en-Pail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014010-0005 du 10 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 Février 2014 au 7 mars 2014 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0018 du 18 juillet 2014 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par l'EARL les Prés Verts ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Pré en Pail, Lignéres Orgères, Saint Aignan de Couptrain, Saint Calais du Désert, Saint Cyr en Pail et Saint Samson ;
- Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pré-en-Pail, Saint Calais du Désert et Saint Cyr en Pail ;
- Vu les avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'inspecteur de l'environnement, du directeur départemental des territoires, du délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du Conseil Général, du président de la commission locale de l'eau (bassin versant de la Mayenne) et du président de la commission locale de l'eau (bassin de la Sarthe Amont) ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 juin 2014 ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
 - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;
 - ⇒ l'équilibre de la fertilisation pour l'élément phosphore ;

Etant entendu :

- ↳ qu'il sera réalisé un refuge en retrait de la RD 244, afin d'éviter toute accidentologie liée au dimensionnement de l'infrastructure routière et aux besoins de l'activité de l'exploitation ;

Considérant que depuis la publication du décret n° 2013-1301 susvisé, les installations porcines de l'EARL des Prés Verts relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement « pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature (...), les dossiers de demandes d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification (...) sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre » ;

Considérant que si la procédure d'instruction a été celle de l'autorisation, la décision prise est un arrêté d'enregistrement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les installations de l'EARL des Prés Verts, ayant son siège social au lieu-dit «la Lande» à Pré-en-Pail (53140), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2013, complétée le 3 octobre 2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pré-en-Pail, au lieu-dit «la Lande». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 463 animaux-équivalents
2101	1c	D	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 50 à 200 animaux	115 animaux

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section - Parcelles cadastrales
Site «la Lande» à Pré-en-Pail	Section YH, parcelles 41 et 42

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 2004--259 délivré le 7 octobre 2004 au GAEC de la Cour, dont le siège social est situé 24, rue de la Mairie à Saint Calais du Désert, pour l'exploitation d'un élevage de 140 truies et 10 cochettes, soit 430 animaux équivalents, au lieu-dit « la Lande » à Pré-en-Pail.

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées.

TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Prés Verts.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Prés Verts.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL des Prés Verts.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 10: MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

⇒ Une réserve incendie de 240 m³ devra être aménagée sur le site de « la Lande », conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : Il sera réalisé un refuge en retrait de la RD 244 afin d'éviter toute accidentologie liée au dimensionnement de l'infrastructure routière et aux besoins de l'activité de l'exploitation.

Article 12 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Pré-en-Pail pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Pré-en-Pail et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

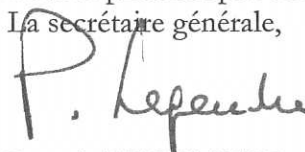
Article 14 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL des Prés Verts, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Pré-en-Pail, les maires de Saint Cyr en Pail, Saint Calais du Désert, Saint Samson, Lignéres -Orgères, Saint Aignan de Couptrain, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux chef de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.